



communiqué

Date **Le 8 juillet 1994**

N° 140

Pour publication

LES MINISTRES REJETTENT LA DÉCISION AMÉRICAINNE SUR LE BLÉ

L'honorable Roy MacLaren, ministre du Commerce international, et l'honorable Ralph Goodale, ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire, ont rejeté aujourd'hui la décision de la Commission américaine du commerce international (ITC) selon laquelle les importations de blé canadien font sensiblement obstacle à l'application des programmes de soutien américains. Les ministres ont fait observer que trois des commissaires ont nuancé leurs conclusions en faisant valoir que cet obstacle, s'il existe, n'a qu'une portée limitée.

«Le Canada rejette catégoriquement l'idée que les importations de blé canadien puissent influencer de façon négative sur les programmes américains de soutien du prix du blé, a indiqué M. MacLaren. Les mesures correctives proposées par deux des commissaires sont à la fois inacceptables et incompatibles avec la demande du marché.»

«Le succès que connaissent les exportations de blé canadien aux États-Unis tient à des facteurs fondamentaux du marché, a déclaré pour sa part M. Goodale. Des conditions atmosphériques inhabituelles l'année dernière ont entraîné aux États-Unis une demande supérieure à la moyenne de blé de mouture et de blé fourrager de première qualité, que le Canada a pu satisfaire. De plus, le Programme américain de promotion des exportations a aggravé les pénuries sur le marché intérieur.»

Le 18 janvier 1994, le président des États-Unis a demandé à la Commission de déterminer si les importations de blé, de farine de blé et de semoule de froment nuisaient sensiblement aux programmes américains de soutien du prix du blé. L'ITC est l'organisme américain chargé d'effectuer des enquêtes en vertu de l'article 22 de la loi américaine dite *Agriculture Adjustment Act*. Le rapport de la Commission sera communiqué au président pour examen. Ce dernier n'est pas lié par les recommandations de l'ITC. La dérogation obtenue par États-Unis dans le cadre du GATT concernant la prise de mesures en vertu de l'article 22 viendra à expiration dès l'entrée en vigueur des accords issus de